

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

RÈGLEMENT RCA03 09003

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1)

**VU** les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** les sous-paragraphe h) du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

**ATTENDU QUE** le Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1 de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (RCA03 09002) a introduit dans le règlement C-4.1 l'article 31.1 prévoyant une règle d'interdiction relative au stationnement, il est nécessaire de prévoir également l'amende applicable au cas de contravention à cette règle;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 19 août 2003;

À la séance du 9 septembre 2003, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifié par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

"**84.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 120 \$ le conducteur qui contrevient à l'article 31.1."

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

---

Avis de motion : 19 août 2003  
Adoption : 9 septembre 2003  
Publication : 14 septembre 2003  
Entrée en vigueur : 14 septembre 2003

---